



Décision n° CODEP-BDX-2024-048288 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 11 septembre 2024 portant reconnaissance et habilitation du service d’inspection du centre nucléaire de production d’électricité du Blayais d’EDF

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment le chapitre VII du titre V de son livre V ;

Vu l’arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

Vu la décision n° TREP2138257S du 23 décembre 2021 modifiant la décision BSEI n° 13-125 du 31 décembre 2013, relative aux services inspection reconnus ;

Vu la décision n° CODEP-BDX-2020-003147 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 16 janvier 2020, portant reconnaissance et habilitation du service d’inspection du centre nucléaire de production d’électricité du Blayais d’EDF ;

Vu la décision n° CODEP-BDX-2024-004467 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 25 janvier 2024, portant reconnaissance et habilitation du service d’inspection du centre nucléaire de production d’électricité du Blayais d’EDF ;

Vu le « Guide professionnel EDF pour l’élaboration des plans d’inspection » référencé D455014029144 indice 2 du 16 octobre 2020, approuvé par la décision BSERR n° 20-043 du 2 novembre 2020 ;

Vu la demande présentée par Électricité de France - Société Anonyme (EDF-SA) - centre nucléaire de production d’électricité du Blayais, par courrier référencé D5150 SIR 23-0004.00 du 17 juillet 2023, visant à obtenir le renouvellement de la reconnaissance et de l’habilitation de son service d’inspection ;

Considérant que la demande de renouvellement de la reconnaissance et de l’habilitation du service d’inspection du 17 juillet 2023 susvisée, présentée par EDF et adressée à l’Autorité de sûreté nucléaire, correspond à une demande d’habilitation d’un « service d’inspection des utilisateurs », déposée en application des articles R. 557-4-1 et R. 557-4-2 du code de l’environnement et qu’il y a lieu de l’instruire comme telle ;

Considérant que les actions de surveillance ainsi que l’audit de renouvellement de la reconnaissance et de l’habilitation effectué du 25 au 27 octobre 2023 ont permis de vérifier la capacité du service

d'inspection du centre nucléaire de production d'électricité du Blayais d'EDF à exercer de manière satisfaisante les missions et activités objet de la demande de renouvellement susvisée,

Décide :

Article 1^{er}

Le service d'inspection du CNPE du Blayais est reconnu en application de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 et de la décision n° TREP2138257S du 23 décembre 2021 modifiant la décision BSEI n°13-125 du 31 décembre 2013 susvisés, pour la surveillance des équipements sous pression soumis à un suivi en service, dans le périmètre des installations nucléaires de base n° 86 et 110 jusqu'au 1^{er} février 2028.

Article 2

1. Pour les opérations de contrôle des équipements sous pression et récipients à pression simples implantés dans le périmètre des installations nucléaires de base prévues par l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé, le service d'inspection est habilité jusqu'au 1^{er} février 2028 à réaliser l'inspection périodique des équipements sous pression avec plans d'inspection élaborés en application du guide susvisé.

2. Pour les opérations d'approbation prévues par l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, le service d'inspection est habilité jusqu'au 1^{er} février 2028 à réaliser l'approbation et la surveillance de la mise en œuvre effective des plans d'inspection prévues au VII de l'article 13 dudit arrêté dans la limite prévue par le guide susvisé.

Article 3

Pour les activités listées à l'article 2, le service d'inspection désigné à l'article 1^{er} est tenu de respecter les conditions définies ci-après :

1. Il se prête aux actions de surveillance réalisées par les inspecteurs de la sûreté nucléaire et destinées à vérifier le respect des conditions de la présente décision, ainsi que sa compétence technique et réglementaire. En particulier, il doit :
 - informer préalablement l'Autorité de sûreté nucléaire de l'exécution de certaines opérations mentionnées à l'article 2 ;
 - transmettre à l'Autorité de sûreté nucléaire, à sa demande, l'ensemble des documents et enregistrements relatifs à l'opération faisant l'objet d'une action de surveillance ;
 - justifier en tant que de besoin de l'habilitation de l'agent réalisant l'opération ;
 - remédier aux écarts constatés à l'occasion de ces actions de surveillance, dans le délai prescrit.

Les conditions de mise en œuvre de ce point sont définies par l'Autorité de sûreté nucléaire.

2. Il porte à la connaissance de l'Autorité de sûreté nucléaire les cas où l'application des dispositions du point 1 ci-dessus présenterait des difficultés.

3. Il applique les dispositions d'interprétation de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé lorsqu'elles s'appliquent à l'opération prévue. Il porte à la connaissance de l'Autorité de sûreté nucléaire les cas où l'application des dispositions du présent point présenterait des difficultés.
4. Il communique immédiatement à l'ASN toute circonstance influant sur la portée et les conditions de la présente décision.
5. Il informe immédiatement l'ASN lorsqu'un équipement sous pression ou un récipient à pression simple est en retard de contrôle, en situation de non-conformité comme indiqué aux articles L. 557-58 et L. 557-60 du code de l'environnement ou présente un risque pour la sécurité et la santé des personnes.
6. Il adresse annuellement, à l'Observatoire des appareils à pression, le retour d'expérience demandé par cet observatoire. Il adresse à l'ASN, avant le 15 février de chaque année, un compte rendu commenté de l'activité exercée au titre de la présente décision pendant l'année civile écoulée, sans préjudice de demandes d'informations complémentaires sur l'activité du service inspection.
7. En cas de recours à une autre entité (filiale ou prestataire) pour effectuer certaines tâches spécifiques dans le cadre des opérations mentionnées à l'article 2 de la présente décision et dans les limites prévues par la décision n° TREP2138257S du 23 décembre 2021 modifiant la décision BSEI n° 13-125 du 31 décembre 2013 susvisée :
 - Il s'assure que cette entité répond aux exigences fixées, pour les tâches qui lui sont confiées, avec le même degré de compétence et de sécurité que celui requis pour un service d'inspection, et la surveillance ;
 - Il tient informée l'Autorité de sûreté nucléaire de son intention de sous-traiter certaines tâches spécifiques.

Il assume l'entière responsabilité des tâches effectuées par des prestataires ou des filiales dans le cadre de la présente habilitation, quel que soit leur lieu d'établissement.

Il tient à la disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire les documents pertinents concernant l'évaluation des qualifications du prestataire ou de la filiale et le travail exécuté par celui-ci ou celle-ci.

A l'exception d'activités nécessitant une qualification ou une habilitation technique, le service d'inspection doit réaliser intégralement les opérations mentionnées au 1 de l'article 2 de la présente décision.

Une synthèse des activités sous-traitées est par ailleurs intégrée dans le compte-rendu d'activité mentionné au point précédent.

8. Les modèles utilisés des attestations délivrées en application des articles 11 (§IV), 13 (§e) du III), 25 (§I et III) et 30 (§I) de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé sont ceux qui ont reçu l'approbation de l'ASN.

Article 4

La présente habilitation peut être suspendue, restreinte ou retirée en cas de manquement grave :

- aux obligations fixées par le code de l'environnement et les textes relatifs aux équipements sous pression et aux récipients à pression simples pris pour son application,
- à la réalisation des opérations mentionnées à l'article 2 ou aux conditions définies à l'article 3 de la présente décision,

sans indemnité ni compensation d'aucune sorte.

Cette suspension, cette restriction ou ce retrait peut être limité à une ou plusieurs installations nucléaires de base.

Article 5

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente par Électricité de France, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La décision n° CODEP-BDX-2024-004467 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 25 janvier 2024 est abrogée.

Article 7

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Électricité de France et publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Bordeaux, le 11 septembre 2024

*Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
le chef de la division de Bordeaux*

SIGNE PAR

Paul DE GUIBERT